



PREAVIS MUNICIPAL NO 01/2026 EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 6 OCTOBRE 2026

OBJET : OCTROI D'AUTORISATIONS GENERALES POUR LA LEGISLATURE 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes et l'article 17 du Règlement du Conseil communal, sous chiffres 5, 7, 8 et 11, la Municipalité sollicite du Conseil communal l'octroi de délégations de compétences pour la durée de la législature 2026-2031.

Le but de cette délégation est de renforcer la souplesse et l'efficacité de l'autorité exécutive dans l'accomplissement de ses nombreuses fonctions. Elle permet à la Municipalité de réagir avec rapidité et discrétion face à des situations pour lesquelles il est difficile et même dans certains cas, préjudiciable, d'attendre les délais trop longs dus à la procédure à suivre en cas de dépôt de préavis.

Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières (art. 4 al. 1, chiffre 6 LC et art. 17 al. 5 Règlement du CC)

Cette délégation de compétence permet à la Municipalité d'intervenir sans autorisation expresse du Conseil communal et simplifie les procédures administratives pour les opérations immobilières de faible importance telles que les constitutions de servitudes et d'autres droits réels immobiliers.

La Municipalité propose d'accorder une compétence financière de fr. 50'000.- par cas avec possibilité de majorer ce montant de fr. 50'000.- par cas, avec accord préalable de la commission de gestion et finances.

Autorisation générale d'emprunter et les cautionnements (art.4 al.1 chiffre 7 LC et art. 17 al. 7 Règlement du CC)

Cette délégation permet à la Municipalité de contracter les emprunts et d'accorder les cautionnements nécessaires au fonctionnement de la commune. Elle permet à l'autorité exécutive de choisir le moment opportun pour y recourir et négocier les modalités les plus favorables.

Autorisation générale de plaider (art. 4 al. 1 chiffre 8 LC et art. 17 al. 8 Règlement du CC)

Cette dérogation permet à l'autorité exécutive d'intervenir plus rapidement et plus efficacement en cas de litige.

Autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions (art. 4 al. 1 chiffre 11 LC et art. 17 al. 11 Règlement du CC)

En cas de succession, elle doit être soumise au bénéfice d'inventaire au préalable.

Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 Règlement sur la comptabilité des communes)

Certains événements peuvent contraindre la Municipalité à engager des dépenses exceptionnelles, non prévues au budget annuel. Afin de permettre une intervention ponctuelle rapide et nécessaire, la législation cantonale prévoit que « La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. ».

Lors de la précédente législature, un montant de fr. 50'000.- par cas avait été accordé. Afin de permettre une gestion optimale des dossiers, la Municipalité sollicite que cette autorisation de fr. 50'000.- par cas soit reconduite. Le Conseil communal sera ensuite averti de ces engagements par une demande crédit complémentaire ou une communication lors d'une prochaine séance de Conseil.

Toutes ces délégations de compétence sont accordées pour la durée de la législature.

La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance déléguée par le Conseil et s'engage à l'informer régulièrement de l'emploi de ces autorisations.

Conclusion :

En conclusion, la Municipalité invite le Conseil communal à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le préavis municipal ci-dessus,
- considérant que celui-ci figure à l'ordre du jour,
- ayant entendu le rapport de la commission de gestion et finances

Décide :

1. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés dans une limite de fr. 50'000.- par cas. Ce montant est majoré de fr. 50'000.- sur autorisation de la commission de gestion et finances.
2. D'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2026-2031, une autorisation générale de contracter des emprunts et de se porter caution.
3. D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale de plaider.
4. D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale d'accepter des legs, donations et successions.
5. D'accorder à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à un montant maximum de fr. 50'000.- par cas.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic	La Secrétaire
	
Julien Burnens	Carole Pose



Bavois, le 31 août 2026